

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 26 août 1901, ayant pour titre : Association pour la Mémoire du Lycée et du Collège de Rennes (Avenue Janvier) : A ME LY CO R.

Article 2

Cette association a pour but : l'inventaire, la sauvegarde, la restauration, la mise en valeur et la présentation au public sur place, du patrimoine architectural, historique, artistique, scientifique et intellectuel du Collège et du Lycée Emile Zola de Rennes.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la cité scolaire Emile Zola, Avenue Janvier, B. P. 518, 35006 Rennes Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 Les membres

6 - 1 S'ils en expriment la demande, sont membres d'honneur et dispensés de cotisation :

- 1 représentant de l'administration du Lycée
- 1 représentant de l'administration du Collège
- 1 représentant de la Ville de Rennes
- 1 représentant du Conseil Général d'Ille et Vilaine
- 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne

- 1 représentant du Nouvel Equipement Culturel Rennais
- 1 représentant du service d'Histoire de l'Education de l'I.N.R.P
- Le président de L'Association des Amis d'Alfred Jarry ou son représentant
- Le président de L'Association des Amis de Chateaubriand ou son représentant
- Le président de L'Association des Amis de Dreyfus ou son représentant
- L'architecte dirigeant les travaux (pendant la durée de ceux-ci).

6 - 2 Peuvent demander à être admis comme membres adhérents actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de 50 F (le montant de cette cotisation est revu et fixé pour l'année par le bureau, lors de sa première réunion), qui acceptent les présents statuts et appartiennent aux catégories suivantes :

- personnel (d'accueil, administratif, de direction, d'entretien, d'enseignement, de laboratoire, de service, de surveillance, technique, etc.) en activité dans la cité scolaire ou y ayant exercé
- anciens élèves
- parents d'élèves scolarisés dans la cité scolaire
- toute personne ou toute association manifestant un réel intérêt pour les buts de l'association, selon l'appréciation du Bureau.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant Bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- les dons et legs
- le produit des abonnements, prêts ou vente de publications, de service, etc.

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition et l'élection sont précisées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau dont la composition et l'élection sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois d'octobre.

Le Règlement Intérieur fixe les règles de participation aux différents votes pour chaque catégorie de membres.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le Bureau, après en avoir délibéré, peut accepter que d'autres points soient examinés.

Article 12 - L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Le Règlement Intérieur fixe les règles de votation pour les questions soumises aux assemblées générales.

Article 13 - Le Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.